

L'État et les règles de suspension et d'interruption de la prescription

Daniel Gardner*

INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, on a beaucoup traité de l'article 1376 qui prévoit que le Livre Des obligations s'applique à l'État et aux personnes morales de droit public. On a même parlé d'une « présomption d'applicabilité » à l'État des règles concernant le droit des obligations. En revanche, on a peu écrit sur la matière de la prescription. Pourtant, l'article 2877 prévoit que « [l]a prescription s'accomplit en faveur ou à l'encontre de tous, même de l'État, sous réserve des dispositions expresses de la loi ». Il y a donc un parallèle évident à faire entre les articles 1376 et 2877 C.c.Q. Quelles conséquences doit-on en tirer ? Nous tenterons d'en présenter quelques-unes dans le cadre de cette conférence.

L'un des objectifs poursuivis sera de faire ressortir les règles du Code civil qui sont susceptibles d'être appliquées à l'État et à ses organismes et de modifier certaines pratiques acquises avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*.

La compréhension des règles en vigueur est importante puisque la prescription est une matière d'ordre public. D'une part, l'article 2884 C.c.Q. prévoit qu'on « ne peut convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi ». Ainsi, les pratiques contractuelles anciennes où l'un des contractants imposait un délai particulier à l'autre, notamment pour se plaindre d'un défaut d'exécution, ne sont

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval. Ce texte est un résumé de son allocution.

plus valides. D'autre part, seule une disposition législative expresse, dans une loi particulière, permettra d'écarter les règles prévues par le *Code civil du Québec*, même en ce qui concerne les personnes morales de droit public.

I- LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Le chapitre relatif à la suspension de la prescription comporte six articles. En pratique, la disposition la plus souvent invoquée (le plus souvent sans succès) est la règle générale de l'article 2904, qui prévoit que « [l]a prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres ».

On notera que le texte correspondant du Code de 1866 traitait de l'impossibilité *absolue* en fait ou en droit d'agir. En tenant compte des changements apportés à la rédaction du nouveau texte, on peut se demander :

- Si les tribunaux y ont vu une indication les autorisant à reconnaître davantage de cas où la règle de suspension est applicable ;
- Si le critère des « motifs sérieux et légitimes » utilisé dans plusieurs lois particulières doit être interprété plus libéralement que celui de l'impossibilité en fait d'agir ;
- Si les règles de suspension de la prescription sont toujours applicables tant aux délais de prescription qu'aux délais de déchéance, comme la jurisprudence l'avait décidé dans les 20 dernières années d'application du *Code civil du Bas Canada*.

II- L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Il existe deux formes générales d'interruption de la prescription. La première pose peu de problèmes : « La reconnaissance d'un droit, de même que la renonciation au bénéfice du temps écoulé, interrompt la prescription » (art. 2898 C.c.Q.). C'est le cas bien connu de la reconnaissance de dette signée par le débiteur, qui interrompt la prescription et fait recommencer la computation du délai à zéro.

Plus complexes sont les questions touchant la deuxième forme générale d'interruption de la prescription : la « demande en justice ». L'article 2224 du Code de 1866 est l'un de ceux ayant subi le plus de

modifications législatives au cours de son histoire. Cet article est maintenant divisé en deux (art. 2892 et 2896) : cette division rend plus difficile la compréhension de la matière.

Parmi les questions abordées, on notera les suivantes :

- La mise en demeure est-elle une forme générale d'interruption ou nécessite-t-elle la présence d'un texte particulier ?
- Comment savoir si nous sommes en présence de codébiteurs solidaires, où l'interruption de la prescription à l'égard de l'un « produit ses effets à l'égard des autres » (art. 2900 C.c.Q.) ?
- Quand le législateur prévoit que l'interruption « a son effet à l'égard de toutes les parties, pour tout droit découlant de la même source » (art. 2896, al. 2 C.c.Q.), vise-t-il seulement les parties à l'action ou englobe-t-il la « partie virtuelle » ? L'interprétation du critère de la « même source » est-elle faite de manière large ou restrictive ?

Ce dernier point nous amènera à traiter de l'exercice des recours subrogatoires, souvent appelés recours récursoires, qui génèrent d'énormes difficultés dans la pratique. Le problème vient du fait que la subrogation est une opération de remplacement, en vertu de laquelle une personne (le subrogé) remplace une autre personne (le subrogeant) dans le lien d'obligation qui existe avec le débiteur. Si le subrogé bénéficie de tous les droits que possédait le créancier originaire subrogeant, il en assume cependant toutes les obligations (art. 1651 C.c.Q.). Cela signifie que la prescription qui a commencé à courir contre le créancier originaire est en principe opposable au nouveau créancier subrogé (art. 1657 C.c.Q.).

Puisque les cas de subrogation légale impliquant l'État sont fréquents, comment ce dernier peut-il se protéger de l'inaction de la personne qu'il a dû indemniser ? Nous analyserons les deux techniques utilisées par le législateur pour pallier ce problème, en comparant leurs avantages et leurs inconvénients.

